



Convention de partenariat entre Santé Publique France et la Ville de Lille 2021 - 2024

ENTRE

La Ville de Lille, située à l'hôtel de ville, CS 30667, 59033 Lille cedex, représentée par M. Jacques Richir, Adjoint au Maire de Lille, délégué aux risques urbains et sanitaires, agissant en application de la délibération n° ... du 08 octobre 2021 et de l'arrêté n° 3167 du 7 juin 2021

Désigné ci-après par le terme « la Ville »,

ET

Santé publique France, l'agence nationale de santé publique, Établissement public administratif, inscrite au SIRET sous le numéro SIRET : 130 022 338 000 11, ayant son siège au 12 rue du Val d'Osne - 94 415 Saint-Maurice Cedex, France - représenté par,

Désigné ci-après par le terme « SpFrance »,

La Ville et SpFrance, sont individuellement désignés comme la « partie » et collectivement comme les « parties ».

Vu les missions et prérogatives conférées à Santé publique France aux termes des articles L. 1413-2 et suivants du code de la Santé publique,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée portant sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

PRÉAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

L'évaluation quantitative des impacts sur la santé (EQIS) est une méthode formalisée de structuration des connaissances scientifiques et des données locales pour aider à la prise de décision concernant des interventions sur des déterminants de la santé.

Cette méthode a été largement appliquée aux impacts de la pollution de l'air sur la santé, conduisant Santé publique France à développer des guides méthodologiques pour accompagner la réalisation d'EQIS portant sur la pollution de l'air à l'échelle locale.

Les connaissances scientifiques permettent désormais d'envisager la réalisation d'EQIS sur un ensemble de déterminants de la santé en milieu urbain, notamment, outre la pollution de l'air, le bruit, la chaleur, le déficit d'espaces verts urbains, et la sédentarité (via les mobilités actives). Santé publique France souhaite donc mener des EQIS tests sur des territoires pilotes pour ces déterminants de la santé, afin de confronter les connaissances issues de la littérature aux données produites localement et aux attentes des décideurs locaux. Cette phase pilote permettra d'identifier et de lever les verrous méthodologiques, et de proposer une méthodologie robuste et reproductible.

Ainsi, cette phase pilote permettra de mobiliser une vision croisée des enjeux environnementaux en ville, afin de construire un outil permettant d'avoir, pour un territoire et une période donnée, une estimation cohérente des impacts sanitaires associés à plusieurs déterminants de la santé, et une estimation des bénéfices attendus sous différents scénarios d'actions sur ces déterminants.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties pour la réalisation d'une Evaluations Quantitatives d'Impact sur la Santé (EQIS) pilote visant à déterminer l'impact sur la santé de multiples expositions environnementales (pollution de l'air, bruit, chaleur, espaces verts urbains et mobilités actives) sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Cette démarche cherche à estimer les bénéfices potentiels pour la santé d'une réduction de l'exposition de la population à des pollutions environnementales (sous différents scénarios d'action).

Les résultats de l'étude ont pour but de contribuer au développement méthodologique de l'EQIS de ces déterminants, et d'illustrer les bénéfices sanitaires attendus localement d'actions sur ces déterminants.

ARTICLE 2 : Engagements des partenaires

2.1 Pour la Ville de Lille :

La Ville s'engage, à

- permettre à Santé publique l'accès aux données utiles disponibles localement, à savoir les données relatives au bruit, aux mobilités, aux îlots de chaleur urbains, à la présence d'espaces verts, à la pollution de l'air, aux caractéristiques de la population et aux documents utiles à leur compréhension (par exemple, le Plan Climat Air Energie Territorial, le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ou encore d'autres projets de végétalisation, etc.),
- participer aux travaux de réflexion pour l'utilisation des données, via des réunions et des échanges dédiés entre les services techniques compétents et SpFrance

- participer aux travaux de réflexion pour le choix des scénarios, l'interprétation des résultats, via une participation régulière au groupe de suivi mis en place localement
- assurer une relecture des documents produits par Santé publique France
- ne pas altérer ou dénaturer le sens des résultats transmises par Santé publique France

2.2. Pour Santé publique France :

Santé publique France s'engage à

- piloter la réalisation de l'étude
- effectuer les calculs d'impacts sanitaires
- coordonner la rédaction des documents issus de l'étude
- réunir régulièrement le groupe de suivi pour l'informer de l'avancée des travaux et solliciter son apport sur des questions méthodologiques
- ne pas altérer ou dénaturer le sens des données transmises par la Ville
- informer la Ville de la valorisation scientifique qui sera faite des travaux (articles scientifiques, communication dans des conférences scientifiques). Proposer aux personnes ayant contribué par leur expertise et leur données d'être co-auteurs des publications scientifiques.

Chaque partie s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers les données reçues de l'autre partie, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Condition d'utilisation des données

La Ville autorise SpFrance à exploiter les fichiers de données transmises et à utiliser les résultats obtenus dans le cadre exclusif des travaux objets de cette convention.

Les publications ou communications scientifiques, présentant ou s'appuyant sur les données fournies feront état des sources des données selon une formulation indiquée par la Ville.

ARTICLE 4 : Droit de propriété

4.1. Propriété des données

Chaque partie conserve les droits sur les bases de données, connaissances qu'elle a acquises antérieurement à la présente convention, et qu'elle met à disposition de l'autre partie pour exécution de la présente convention.

4.2. Propriété des résultats

Les parties sont co-titulaires des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats.

Chaque partie est libre d'utiliser les résultats à des fins scientifiques et de santé publique, en informant les autres parties.

Dans le cadre d'une utilisation des résultats hors contexte de mission de service public (objectif de santé publique), la Ville devra demander l'accord de Santé publique France pour la citer en tant que partenaire.

4.3. Responsabilité

Les parties s'engagent à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à leurs droits de propriété intellectuelle respectifs. Les manquements à ces droits sont passibles des sanctions prévues par les articles L.335-3 et L. 343-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de trois ans sur la période 2021 à 2024, renouvelable par tacite reconduction trois fois pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de contrat de six ans.

L'étude est prévue initialement sur la période « 2021-2024 » :

- 2021 : Sélection des zones pilotes, mise en place des partenariats et définition du protocole d'étude (en s'appuyant sur la littérature internationale et les données locales disponibles).
- 2022 : Analyses
- 2023-2024 : Valorisation des résultats.

ARTICLE 6 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 7 : Modalités financières

La mise à disposition des données et de l'expertise est faite à titre gratuit.

La possibilité de financement pour acquérir des données supplémentaires qui seraient jugées essentielles à l'étude sera examinée au cas par cas, et n'entre pas dans le cadre de cette convention.

Chaque partie prend à sa charge les frais induits par les activités résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Valorisation et diffusion des résultats

Santé publique France s'engage à transmettre pour information à la Ville tout projet de publication ou production intellectuelle ou matérielle utilisant ou diffusant les données.

Toute publication et toute production intellectuelle ou matérielle utilisant les données associeront en tant que co-auteurs au moins un référent de la Ville s'il en exprime le souhait.

ARTICLE 9 : Condition de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris le
(En xx exemplaires)